



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PRÉFET DE LA DRÔME

Préfecture

Direction des Libertés Publiques  
et des Collectivités Locales  
Bureau des élections et des  
collectivités locales

Gap, le **18 DEC. 2014**

**Arrêté n° 2014352-0006**

**Objet : Modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire  
du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA)**

**Le préfet  
des Hautes-Alpes**

**Le préfet des Alpes-de-Haute-Provence  
*Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite***

**Le préfet de la Drôme  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite***

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-17 et suivants ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2003-57-4 du 26 février 2003 modifié portant création du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2010-28-1 du 28 janvier 2010 portant modification des statuts du SMIGIBA ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 portant modification des statuts de la Communauté de communes des Deux-Biëch par la création de la Communauté de communes du Buëch-Dévoluy ;
- VU l'arrêté interpréfectoral n° 2014196-0006 du 15 juillet 2014 portant adhésion du Syndicat Intercommunautaire d'Entretien de la Méouge (SIEM) au Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014317-0023 adopté le 13 novembre 2014 par le préfet de la Drôme et portant modification des statuts de la Communauté de communes des Hautes-Baronnies, dont l'extension des ses compétences en matière de « rivières » ;
- VU les délibérations concordantes du SMIGIBA (18 février 2014) et des Communautés de communes du Laragnais (13 mars 2014), du Canton de Ribiers Val-de-Méouge (14 mars 2014), du Serrois (20 mars 2014), du Haut-Buëch (29 avril 2014) du Diois (12 mars 2014) et du Sisteronnais (17 mars 2014) approuvant les nouveaux statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) ;
- VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes des Hautes-Baronnies du 26 juin 2014 sollicitant son adhésion au Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses affluents (SMIGIBA) ;
- .../...

**CONSIDERANT** que les Communautés de communes Interdépartementale des Baronnies et du Buëch-Dévoluy n'ont pas délibéré dans un délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du conseil syndical du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et des ses affluents (SMIGIBA) du 18 février 2014 et que leur décision est réputée favorable ;

**CONSIDERANT** que les conditions de majorité qualifiée requises sont atteintes ;

Sur Proposition du secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, du secrétaire général de la préfecture des Alpes-De-Haute-Provence et du secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;


## A R R E T E

**Article 1er** : Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et des ses affluents (SMIGIBA), ces statuts étant désormais rédigés tels que joints en annexe au présent arrêté.

**Article 2** : L'arrêté interpréfectoral n° 2010-28-1 du 28 janvier 2010 est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture des Hautes-Alpes, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-De-Haute-Provence, le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le président du Syndicat Intercommunautaire d'Entretien de la Méouge (SIEM) et le président du Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et des ses affluents (SMIGIBA) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures des Hautes-Alpes, des Alpes-De-Haute-Provence et de la Drôme.

Le préfet des Hautes-Alpes



Pierre BESNARD

Le préfet des Alpes-De-Haute-Provence

et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

Le préfet de la Drôme

Le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Etienne DESPLANQUES

*Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille situé 22 rue Breteuil 13006 MARSEILLE, dans le délai de 2 mois courant à compter de la notification de celle-ci.*

# SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS (SMIGIBA) : STATUTS

---

## ARTICLE 1 : COMPOSITION ET DENOMINATION

---

En application des articles L5711-1 et L. 5211-1 à L. 5212-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué, entre les collectivités suivantes :

- la Communauté de Communes du Haut Buëch ;
- la Communauté de Communes Buëch Dévoluy ; la Communauté de Communes du Serrois ;
- la Communauté de Communes Interdépartementale des Baronnies ;
- la Communauté de Communes du Laragnais ;
- la Communauté de Communes du canton de Ribiers ;
- la Communauté de Communes du Sisteronnais ;
- la Communauté de Communes du Diois ;
- la Communauté de Communes des Hautes Baronnies.

un syndicat mixte fermé qui prend le nom de SYNDICAT MIXTE DE GESTION INTERCOMMUNAUTAIRE DU BUËCH ET DE SES AFFLUENTS OU SMIGIBA. Le SMIGIBA est un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau.

## ARTICLE 2 : CHAMP D'ACTION TERRITORIAL

---

Le champ d'action territorial du SMIGIBA est le bassin versant hydrographique du Buëch, incluant l'ensemble des affluents. Concrètement, cela recouvre le territoire des communes suivantes :

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

#### HAUT BUËCH

SAINT JULIEN EN BEAUCHENE

LA FAURIE

MONTBRAND

ASPRES

LA BEAUME

LA HAUTE BEAUME

SAINT PIERRE D'ARGENCON

ASPREMONT

LE SAIX

MONTMAUR

OZE

SAINT AUBAN D'OZE

VEYNES

RABOU

LA ROCHE DES ARNAUDS

MANTEYER

LE DÉVOLUY

### COMMUNAUTE DE COMMUNES

#### BUËCH DÉVOLUY

CHABESTAN

CHATEAUNEUF D'OZE

FURMEYER

### COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

#### SERROIS

SERRES

L'EPINE

MONTCLUS

SAINT GENIS

MEREUIL  
LA BATIE MONTSALEON  
MONTROND  
LE BERSAC  
SAVOURNON  
SIGOTTIER  
LA PIARRE

COMMUNAUTE DE COMMUNES  
INTERDEPARTEMENTALE DES  
BARONNIES

TRESCLEUX  
CHANOUSSE  
MONTJAY  
SORBIERS  
LAGRAND  
SALEON  
NOSSAGE ET BENEVENT  
ORPIERRE  
SAINTE COLOMBE  
ETOILE SAINT CYRICE  
LABOREL  
VILLEBOIS LES PINS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

LARAGNAIS

EYGUIANS  
LARAGNE  
LAZER  
UPAIX

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

CANTON DE RIBIERS

CHATEAUNEUF DE CHABRE  
ANTONAVES  
RIBIERS  
ÉOURRES  
BARRET SUR MÉOUGE  
LACHAU  
SALÉRANS  
SAINT PIERRE D'AVEZ

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

SISTERONAI

MISON  
SISTERON

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU

DIOIS

LUS LA CROIX HAUTE

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

DES HAUTES BARONNIES

MÉVOUILLONSÉDERONBALLONS  
EYGALAYES  
IZON-LA-BRUISSE  
VILLEFRANCHE-LE-CHÂTEAUVERS  
SUR MÉOUGE  
BARRET DE LIOURE

ARTICLE 3 : OBJET

---

A) Contenu de la mission

Le Syndicat Mixte de Gestion Intercommunautaire du Buëch et de ses Affluents (SMIGIBA), en accord avec les préconisations du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée-Corse et dans l'optique de l'atteinte du bon état écologique au sens de la directive cadre européenne sur l'eau, a pour objet de contribuer à :

- L'entretien et l'aménagement du Buëch et de ses affluents, en particulier par l'animation, la coordination et la mise en œuvre de programmes de gestion globale des cours d'eau de type contrat de milieux et SAGE;

- La défense contre les inondations :
  - par le suivi du profil en long du Buëch et de ses affluents, la gestion des exhaussements et des incisions en dehors des zones soumises à l'influence des aménagements à vocation hydroélectrique,
  - par la réalisation d'études hydrauliques ou géomorphologiques ponctuelles ou globales et par la proposition de programmes d'actions,
  - par la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines par tous les moyens à disposition du syndicat et en particulier :
  - par la mise en œuvre d'arasements d'iscles et de programmes de restauration de la ripisylve;
  - par l'élaboration et la mise en œuvre des documents d'objectif des sites Natura 2000 « le Buëch », « le Marais de Manteyer » et « les gorges de la Méouge ».
- La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques.
- La gestion du Domaine Public Fluvial dans le cadre d'un transfert de propriété ou d'une concession temporaire.
- L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans le bassin versant du Buëch.
- 
- 

## B) Modalités de mise en œuvre

Le syndicat agit exclusivement au bénéfice de l'intérêt général et dans le respect des pouvoirs de police du Maire et du Préfet et des compétences de l'État, gestionnaire du Domaine Public Fluvial.

L'intervention du syndicat sera déterminée par une délibération de son conseil syndical et se conformera à la réglementation en vigueur, notamment pour ce qui concerne les travaux en rivière.

Le syndicat ne pourra intervenir en substitution aux riverains que dans le cadre d'une déclaration d'intérêt général. L'action du SMIGIBA ne dessaisit pas les propriétaires riverains du Buëch et de ses affluents des responsabilités qui leur incombent de par la loi.

Pour les mandats de maîtrise d'ouvrage avec des personnes morales membres et non membres, les conditions d'intervention du syndicat mixte seront établies par convention avec la collectivité mandataire conformément à la loi n°85-704 relative à la maîtrise d'ouvrage publique en date du 12 juillet 1985.

#### **ARTICLE 4 : SIEGE**

---

Le siège du SMIGIBA est fixé Maison de l'intercommunalité 05 14C ASPRES SUR BUÉCH. Il peut être transféré en tout autre lieu par décision du comité syndical.

#### **ARTICLE 5 : DUREE**

---

Le SMIGIBA est constitué jusqu'à épuisement de son objet.

#### **ARTICLE 6 : RETRAIT ET ADHESION DE NOUVEAUX MEMBRES ;**

---

Des communes et des groupements de communes autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admises à faire partie du syndicat mixte après délibération du comité syndical et consultation des conseils délibérant des membres du syndicat dans un délai de 40 jours. La décision d'admission ne peut intervenir si plus d'un tiers des conseils délibérant s'y opposent.

Un membre peut se retirer selon les mêmes dispositions.

#### **ARTICLE 7 : LE COMITE SYNDICAL**

---

Le SMIGIBA est administré par un comité syndical composé de délégués représentant chacun de ses membres dans les proportions suivantes :

- pour les communes hors EPCI : 1 délégué ;
- pour les EPCI :
  - dont une commune est comprise dans le champ d'action territorial du syndicat : 1 délégué ;
  - dont deux communes sont comprises dans le champ d'action territorial du syndicat : 2 délégués ;
  - dont trois communes ou plus sont comprises dans le champ d'action territorial du syndicat : 3 délégués.

Chacun des délégués est désigné pour la durée de son mandat au sein de l'assemblée qui le délègue.

A chaque délégué est adjoint un délégué suppléant appelé à siéger avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le comité syndical se réunit au moins une fois par semestre. A cette fin, le président convoque les membres du comité syndical. Le comité syndical se réunit au siège de l'établissement public de coopération intercommunale ou dans un lieu choisi par le comité syndical dans l'une des collectivités membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, l'organe délibérant peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

## **ARTICLE 8 : LE BUREAU**

---

Le comité syndical élit en son sein un président, trois vice-présidents et cinq membres, qui formeront le bureau, au scrutin uninominal majoritaire à deux tours pour une durée de six ans.

Dans l'intervalle, des élections partielles pourvoient au remplacement des membres démissionnaires ou dont le mandat au nom duquel il participe au comité syndical est venu à échéance ou n'a pas été renouvelé.

Le bureau syndical ne peut prendre de décisions que dans la limite des attributions autorisées par la loi, conformément à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et qui lui ont été déléguées par le comité syndical.

## **Article 9: LE PRESIDENT**

---

Le Président est l'organe exécutif du Syndicat, il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Sa voix est prépondérante en cas de partage des votes. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, ou en cas d'empêchement ou d'absence de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur ou à la personne qui en fait office. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services que le syndicat crée. Il représente le syndicat en justice.

## **ARTICLE 10 : MOYENS**

---

Le SMIGIBA pourra se doter des moyens humains et matériels nécessaires à l'accomplissement de son objet.

## **ARTICLE 11 : ENGAGEMENT DES ADHÉRENTS**

---

Les collectivités adhérentes au syndicat s'engagent à consacrer des ressources suffisantes aux œuvres et services d'intérêt commun du syndicat.

## **ARTICLE 12 : BUDGET**

---

Le budget du syndicat pourvoit à son fonctionnement et à la réalisation de l'objet pour lequel il a été constitué. Les recettes comprennent :

- la cotisation annuelle obligatoire des membres ;
- les revenus des biens meubles et immeubles du syndicat ;
- des subventions de l'Union Européenne, de l'État, des Conseils Régionaux, des Conseils Généraux et autres collectivités ou établissements publics ;
- le produit des taxes, redevances et autres contributions correspondant aux services assurés ;
- le produit des emprunts ;
- les dons et legs.

## **ARTICLE 13 : REPARTITION DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT**

---

Chaque membre doit s'acquitter annuellement d'une cotisation, destinée à couvrir les frais de fonctionnement du syndicat.

Pour les EPCI à fiscalité propre, la cotisation est fixée à partir des critères suivants :

- potentiel fiscal pour 50% de la contribution ;
- population DGF pour 50% de la contribution ;

critères pondérés par le nombre de communes de l'EPCI recoupant le bassin versant du Buëch. Ces cotisations sont recalculées tous les ans sur la base de l'actualisation de la valeur des critères.

## **ARTICLE 14 : REPARTITION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

---

Les dépenses d'investissement seront réparties entre les membres en fonction des intérêts que présentent pour chacun d'eux les opérations effectuées par le syndicat. Cette répartition sera soumise au comité syndical.

## **ARTICLE 15 : COMPTABILITÉ**

---

Les règles de la comptabilité publique sont applicables au syndicat.

## **ARTICLE 17 : CONTRÔLE DU SYNDICAT**

---

La tutelle administrative du SMIGIBA est exercée par le préfet des Hautes Alpes. Le contrôle financier est assuré par le Trésorier Payeur du siège du syndicat.



## **ARTICLE 18 : MODIFICATION DES STATUTS**

---

Le comité syndical peut modifier les présents statuts par délibération notifiée à chacun des membres du syndicat. Les organes délibérant des membres sont consultés dans un délai de quarante jours.

La décision d'extension ou de modification est prise par le représentant de l'Etat dans le département du siège du syndicat. Cette décision est toutefois subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des membres telle qu'elle est définie au second alinéa de l'article L.5211.17.

## **ARTICLE 19 : ADHÉSION A UNE STRUCTURE INTERCOMMUNALE**

---

Le SMIGIBA peut adhérer à toute structure intercommunale, en accord avec l'objet du SMIGIBA et les statuts de la structure, par délibération du comité syndical.

## **ARTICLE 20 : DISSOLUTION**

---

Elle intervient par épuisement de l'objet du syndicat ou selon les dispositions de l'article L. 5721-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

## **ARTICLE 21**

---

Pour tout ce qui n'est pas expressément précisé par les présents statuts ou le règlement intérieur du syndicat, les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliquent.

